



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « la création d'une zone de mouillage d'équipement léger à Saint-Jean-le-Thomas (50) »**

**n° : F-028-19-C-0015**

**Décision du 20 mars 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-19-C-0015 (y compris ses annexes) relatif au dossier « création d'une zone de mouillage d'équipement léger à Saint-Jean-le-Thomas (50) », reçu complet de la mairie de Saint-Jean-le-Thomas le 18 février 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) :

- comprenant l'implantation de 15 mouillages,
- d'une superficie de 3 600 m<sup>2</sup> environ,
- avec des mouillages de type à évitage (comportant un point d'ancrage unique autour duquel le bateau peut pivoter),

qui se substituera à la zone de mouillage actuelle constituée de 5 mouillages individuels disposant d'une autorisation d'occupation temporaire,

dans une zone où les mouillages sont présents historiquement depuis une cinquantaine d'années ;

**Considérant la localisation du projet**,

- devant la plage Saint-Michel sur la commune de Saint-Jean-le-Thomas,
- dans le site Natura 2000 n° FR2500077 « Baie du Mont Saint-Michel » au titre de la directive 92/43/CEE « habitat-faune-flore » et le site Natura 2000 « Baie du Mont Saint-Michel » n° FR2510048 au titre de la directive 79/409/CEE « Oiseaux »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Estran sablo-vaseux » et la ZNIEFF de type II « Baie du Mont Saint-Michel »,
- dans le site classé du Mont Saint-Michel et sa baie,
- à moins de 500 m de la zone de baignade située au sud de la cale Saint-Michel ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine** qui n'apparaissent pas significatifs compte tenu :

- du milieu sableux de la zone d'implantation et l'absence de végétation dans la zone et à son voisinage immédiat,
- de la méthode d'ancrage par vis permettant de limiter l'impact sur l'estran,
- de l'interdiction de réaliser des travaux de réparation des bateaux dans la zone,
- de l'utilisation de zones de stationnement existantes pour l'accès au mouillage,
- de l'interdiction d'utiliser des engins terrestres à moteur pour accéder aux bateaux par basse mer,
- de l'absence d'effet significatif identifié pour les objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- et de l'absence d'impact significatif sur le paysage ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de « création d'une zone de mouillage d'équipement léger à Saint-Jean-le-Thomas (50) » présenté par la mairie de Saint-Jean-le-Thomas, n° F-028-19-C-0015, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 mars 2019,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX